

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

DATE : Le 4 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

JUGEMENT

(preuve appropriée et question constitutionnelle)

JG2551

[1] La Maison des femmes sourdes de Montréal souhaite exercer une action collective pour indemniser toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les sœurs appartenant aux organisations défenderesses. L'action collective proposée recherche la condamnation à des dommages compensatoires et des dommages punitifs pour le groupe suivant :

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels ou physiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes- Muettes de Montréal;

(le sous-groupe « **victimes d'abus sexuels ou physiques** »)

et

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus psychologiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, à l'exception des personnes visées par le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »;

(le sous-groupe « **victimes d'abus psychologiques** »)

[2] Aujourd'hui, les défenderesses proposent une demande de preuve appropriée, une autre demande, *de bene esse*, de preuve appropriée et, surtout, une demande afin de présenter leur avis de question constitutionnelle lors de l'audience sur l'autorisation de l'action collective. La demande *de bene esse* est étroitement liée à la question constitutionnelle, car afin de trancher cette question précise, les défenderesses souhaitent produire au dossier une déclaration sous serment, cinq certificats de décès, deux lettres de médecins, deux tableaux récapitulatifs, ainsi que des extraits de débats parlementaires entourant l'adoption de l'article 2926.1 C.c.Q. dans sa plus récente version.

[3] Tant la demanderesse que le Procureur général du Québec (le PGQ) sont d'avis que la question constitutionnelle doit être traitée lors du débat sur le fond. Enfin, la demanderesse ne s'oppose pas à la production de certaines preuves aux fins de l'autorisation.

* * * * *

[4] Les défenderesses demandent d'admettre en preuve une déclaration sous serment d'une représentante de la défenderesse Sœurs de la Providence, province Émilie-Gamelin portant notamment sur la date de fin des activités pédagogiques de l'Institut des Sourdes-Muettes de Montréal, les dates auxquelles la membre désignée a fréquenté cette institution, ainsi que la date de naissance de la membre désignée (pièce R-1). Les défenderesses souhaitent également produire une résolution de la défenderesse Sœurs de la Providence, province Émilie-Gamelin, qui confirme que depuis le 1er avril 2005 toute responsabilité qui aurait pu exister ou subsister à l'égard de l'Institut des Sourdes-Muettes de Montréal, ce qui inclut le présent litige, est assumée par les Sœurs de la Providence, province Émilie-Gamelin, à l'exclusion de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et des Sœurs de la Providence (pièce R-2).

[5] La demanderesse ne conteste que l'admissibilité en preuve des paragraphes 31b) et c) de la déclaration sous serment R-1 lesquels réfèrent à la membre désignée :

31. Selon les archives:

(...)

b. elle a été admise à l'ISMM le [REDACTED] pour l'année scolaire [REDACTED]

c. à compter de l'année scolaire [REDACTED] elle n'est plus à l'ISMM mais à l'école [REDACTED] annexe relevant de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

[6] Vu notamment l'absence d'opposition, les autres paragraphes de la déclaration R-1 ainsi que la résolution R-2 seront admis en preuve. En ce qui concerne R-1, il s'agit d'informations visant à préciser certaines allégations de la Demande d'autorisation et elles sont susceptibles de contribuer à déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits, notamment en ce qui concerne la taille et la description du groupe, si l'action collective devait être autorisée. Une telle preuve est appropriée¹.

[7] Quant à R-2, les défenderesses demandent que le Tribunal prenne acte de l'admission des Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin, selon laquelle elle assume toute responsabilité civile qui aurait pu exister à l'égard de l'Institut des Sourdes-Muettes de Montréal après sa fermeture le 20 juin 1975 et ce, à l'exclusion de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et des Sœurs de la Providence.

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

Elles ajoutent que cette pièce vise aussi à circonscrire la portée du groupe de l'action collective dans le temps. À défaut de cette admission dont le Tribunal prendrait acte et subsidiairement seulement, elles demandent la production de la pièce R-2.

[8] Cette preuve a principalement pour but d'écarter du recours les deux autres défenderesses². Cette prétention se comprend, mais la production de cette pièce ne changera rien, du moins à l'étape actuelle, en ce qui concerne les parties impliquées. Les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin peuvent bien vouloir exclure les autres défenderesses de ce dossier, mais cette décision ne leur appartient pas. Je ne vois pas en quoi la résolution constatée par la pièce R-2 – par laquelle une des défenderesses aurait assumé la responsabilité civile des deux autres – aurait un effet juridique sur le droit d'action détenu par les membres contre l'ensemble des défenderesses. Cela dit, cette pièce n'est pas pour autant inadmissible.

[9] En ce qui concerne maintenant les paragraphes de la déclaration R-1 dont la production est contestée, la demanderesse avance qu'il s'agit d'informations qui contredisent la Demande d'autorisation, ce qui empêche leur admissibilité en preuve. Ce principe est tout à fait exact³, mais en l'occurrence, il ne s'agit pas d'un cas d'application de cette règle.

[10] En effet, au soutien de son opposition, la demanderesse réfère aux allégations suivantes de sa procédure introductive :

2.26. L'Institution des Sourdes-Muettes a fermé ses portes en 1975 alors que le gouvernement du Québec reprenait le contrôle du système d'enseignement dans la province ; (...)

2.28 La membre désignée est membre de la MFMSM depuis 2016;

2.29. Elle est sourde depuis qu'elle est enfant;

2.30. Elle vient d'une famille de cinq enfants, dont une sœur et trois frères. Ses parents, sa sœur et ses frères étaient également sourds;

2.31. Ses parents se sont séparés alors qu'elle avait 4 ans, à une époque où la séparation était mal vue dans la société ;

2.32. La membre désignée et sa sœur ont ainsi été placées à l'Institution des Sourdes- Muettes de Montréal. Quant à ses frères, ils ont été placés à l'Institut catholique des Sourds-Muets des Clercs de St-Viateur;

² Par 5b) de la *Demande pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée*.

³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

[11] J'estime que les paragraphes 31 b) et c) de la déclaration sous serment R-1 n'infirmant pas ces allégations. Ainsi, ni la date d'admission ni le parcours scolaire de la membre désignée ne sont précisés dans la Demande d'autorisation. Les vérifications effectuées à posteriori auprès d'elle ne peuvent être prises en considération et ainsi ne permettent pas de rendre les renseignements proposés par R-1 comme des données contredisant les faits devant être tenus pour avérés⁴.

[12] Au contraire, ces informations constituent des faits neutres et objectifs, non controversés, n'infirmant pas la Demande d'autorisation mais la précisant. De plus, elles permettront, peut-être, de délimiter la définition du groupe. Bref, tant R-1 que R-2 respectent le « couloir étroit »⁵ qui détermine l'admissibilité de la preuve appropriée.

* * * * *

[13] *L'Avis d'intention des défenderesses* vise la validité constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q. relativement à une personne morale dont la responsabilité est recherchée pour des gestes qu'auraient posés ses préposés qui sont depuis incapables de témoigner de manière définitive, par décès ou autrement:

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

[14] Essentiellement les défenderesses invoquent que l'imprescriptibilité d'une action pour préjudice qui résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle

⁴ Il aurait fallu minimalement procéder par une demande de modification en conséquence.

⁵ L'expression utilisée par la Cour d'appel dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678 et reprise constamment depuis.

ou de la violence conjugale est en l'occurrence contraire aux liberté d'association, droit à la réputation et dignité, droit à une défense pleine et entière protégés par les articles 3, 4 et 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et 2d) et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que, dans le contexte du présent dossier, aucune atteinte à ces liberté et droits ne peut être justifiée aux termes de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* ou de l'article 1 de la *Charte canadienne*.

[15] À la base de cet argument il y a le constat que les faits à l'origine de l'action collective seraient antérieurs à 1975 alors que six religieuses, expressément identifiées, auraient posé des gestes à l'endroit de la membre désignée. La partie demanderesse allègue également que la membre désignée se serait confiée à ce sujet à deux autres religieuses en situation d'autorité.

[16] Or, les défenderesses plaident qu'aujourd'hui aucune de ces religieuses n'est en mesure de témoigner, car cinq d'entre elles sont décédée et les autres se trouvent dans un état de santé qui empêche de rendre tout témoignage fiable. De surcroit, les défenderesses avancent qu'aucune des directrices générales, supérieures locales ou des administratrices des partie défenderesses au moment pertinent à la demande n'est plus vivante.

[17] Par conséquent, elles soutiennent que, si l'article 2926.1 C.c.Q. était déclaré inconstitutionnel, le recours est manifestement prescrit et l'action collective ne peut être autorisée, car dans un tel cas les critères des articles 575(2) et 575(4) C.p.c. ne seraient pas satisfaits. Surtout, et c'est la question principale en l'occurrence, les défenderesses sont d'avis que cet aspect du litige doit être résolu à l'étape de l'autorisation, car ce moyen vise directement le syllogisme juridique proposé, qu'il s'agit d'une pure question de droit avec un substrat factuel à la fois limité et non contredit et d'une question éminemment pratique et concrète. Enfin, elles sont d'avis qu'il est davantage proportionnel de procéder dès à présent plutôt qu'en plusieurs débats successifs.

[18] Tous ces arguments doivent échouer. Tout d'abord, les questions de cette nature se prêtent mal à une détermination faite de façon préliminaire plutôt qu'au fond du dossier, notamment en matière d'actions collectives⁶. Même s'il est vrai qu'à l'étape de

⁶ *Aka-Trudel c. Bell Canada*, 2016 QCCS 5180, par. 48; appel rejeté à 2017 QCCA 64, mais sans que cette question ne soit débattue; *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 4142; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2011 QCCS 5083. Je ne peux suivre les autorités proposées par les défenderesses à ce sujet, car dans *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux – région de Montréal*, 2011 QCCA 334, le juge d'instance a

l'autorisation il demeure possible de trancher de façon préliminaire une question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend, il doit néanmoins s'agir d'une pure question de droit selon la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Asselin*⁷:

[153] La Cour d'appel intervient après avoir noté l'argument de l'intimé que la question relève du fond, et étant elle-même d'avis que le moyen avancé par les appelantes nécessite une preuve (par. 138). Sur ces deux points, je suis d'accord et, respectueusement dit, j'estime que la juge de première instance ne pouvait trancher l'irrecevabilité au stade de l'autorisation.

[154] Certes, comme je l'ai noté, un tribunal « *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend » (*Oratoire*, par. 55 (en italique dans l'original)). Mais déterminer si les PCAA en question font partie des PCAA visés par la quittance et énumérés à son « Annexe "A" » n'est pas une pure question de droit. Pour trancher cette question, il faudrait minimalement avoir la liste des PCAA inclus dans les placements litigieux. Je ne partage donc pas l'interprétation de ma collègue, selon laquelle l'admission du procureur de M. Asselin en première instance que « la quittance sur les PCAA couvre les investissements faits avant le mois d'août 2007 » implique qu'il ne reste aucune question factuelle à être traitée au mérite (par. 268).

[19] Or, ici, il ne s'agit pas d'une telle question ou d'un constat qu'on puisse faire à la simple lecture du dossier. L'existence même d'une demande de preuve appropriée *de bene esse* milite d'ailleurs contre une telle conclusion. D'ailleurs de tels cas sont rares, voire exceptionnels⁸. Surtout, la véracité de cette preuve n'est pas admise ou non contredite. Bien qu'il soit impossible de remettre en cause les cinq certificats de décès, dans deux autres cas, les lettres de médecin traitant attestant d'une incapacité à témoigner risquent d'exiger l'administration d'une certaine preuve et notamment des interrogatoires ou contre-interrogatoires quant à la validité des opinions et des constats que ces lettres contiennent.

[20] Ensuite, l'analyse de la constitutionnalité d'une possible atteinte aux droits et libertés fondamentaux et de leur conformité avec les Chartes exige de vérifier la justification de l'atteinte (l'article 9.1 de la Charte québécoise ou de l'article 1 de la Charte canadienne). Il s'agit d'un exercice complexe composé de deux étapes et dont la seconde

plutôt refusé de se pencher sur la question de discrimination (voir le par. 34) et la Cour d'appel n'a abordé cette question que de façon superficielle, alors que dans *Veer c. Boardwalk Real Estate Investment Trust*, 2019 QCCA 740, il s'agissait d'une exception déclinatoire.

⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

⁸ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

comporte des sous-étapes⁹. Ce test place le fardeau sur les épaules du gouvernement qui doit motiver une atteinte à une liberté fondamentale. Surtout, le gouvernement doit pouvoir administrer de la preuve, car cette étape comporte toujours une analyse factuelle et juridique importante¹⁰. D'ailleurs, le PGQ termine son argumentation écrite produite en l'instance en souhaitant se réserver le droit de déposer une demande de preuve appropriée afin de défendre la constitutionnalité de la disposition attaquée, le cas échéant.

[21] Il est donc manifeste que l'analyse de la validité constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q. exigerait ici l'administration d'une preuve plus que sommaire, ce qui cadre mal avec le processus d'autorisation d'une action collective. En effet, il est acquis que le juge de l'autorisation, s'il décide de trancher une question de droit, doit s'assurer que l'analyse ne requiert pas l'administration d'une preuve et, à défaut, s'abstenir et la réserver au juge du fond¹¹.

[22] Enfin, en ce qui concerne l'argument de la proportionnalité qui réfère à d'éventuels débats superflus, il faut se rendre à l'évidence que même une déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q. risque de ne pas mettre pas fin à l'instance, puisque la demanderesse pourrait toujours invoquer une impossibilité d'agir qui aurait pour effet de suspendre la prescription suivant l'article 2904 C.c.Q. :

2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres.

⁹ Le test applicable est constitué par une analyse en deux étapes d'inégale profondeur. Tout d'abord, le critère de l'objectif urgent et réel est de savoir si l'objectif de la mesure attentatoire est suffisamment important pour justifier en principe une restriction des droits et libertés garantis par la Constitution. Une fois ce critère satisfait, à la seconde étape, le gouvernement doit alors démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer. Cela nécessite l'application d'un critère de proportionnalité, lequel comporte lui-même trois éléments : premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables et elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif déterminé. Deuxièmement, une fois un tel lien rationnel établi, le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question. Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la Charte et l'objectif reconnu comme suffisamment important.

¹⁰ *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2000 CSC 57.

¹¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

[23] Ainsi, cet élément milite aussi contre l'idée d'entendre la question constitutionnelle dès l'étape de l'autorisation. En conséquence, l'avis de question constitutionnelle sera référé au fond de ce dossier.

[24] Vu cette conclusion, la demande de preuve appropriée *de bene esse* devient sans objet et ne doit pas être tranchée actuellement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** la demande de preuve appropriée;

[26] **AUTORISE** la production de la pièce R-1 et de la pièce R-2;

[27] **REJETTE** la demande de trancher la question constitutionnelle à l'étape de l'autorisation;

[28] **REPORTE** au fond l'instruction de l'avis de question constitutionnelle, le cas échéant;

[29] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Jessica Lelièvre
Mme Ophélie Vincent – stagiaire
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocates de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Me Élisabeth Martin-Chartrand
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

Me Laurence Saint-Pierre-Harvey
Me Ruth Arless-Frandsen
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du PGQ

Date d'audience :

Le 24 octobre 2023